



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/46/279
9 juillet 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
Point 17 e) de la liste préliminaire*

ELECTION AUX SIEGES DEVENUS VACANTS DANS LES ORGANES SUBSIDIAIRES

Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination

Note du Secrétaire général

1. Conformément à la résolution 2008 (LX), du Conseil économique et social, en date du 14 mai 1976, et à la décision 42/450 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1987, les membres du Comité du programme et de la coordination sont désignés par le Conseil économique et social et élus par l'Assemblée générale pour un mandat de trois ans.

2. Pour 1991, la composition du Comité du programme et de la coordination est la suivante (voir la décision 45/310 de l'Assemblée générale) :

Algérie**, Allemagne***, Argentine**, Bahamas*, Bénin*, Brésil**, bulgarie***, Burundi***, Cameroun**, Chili***, chine**, Colombie***, Congo***, Etats-Unis d'Amérique*, France*, Inde***, Indonésie***, Iraq***, Italie***, Japon**, Maroc**, Nigéria***, Norvège***, Ouganda***, Pakistan***, Pays-Bas***, Pologne***, République socialiste soviétique d'Ukraine***, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord***, Sri Lanka**, Trinité-et-Tobago***, Union des Républiques socialistes soviétiques*, Venezuela* et Zambie*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1991.

** Mandat expirant le 31 décembre 1992.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1993.

* A/46/50.

3. A sa quarante-sixième session, l'Assemblée générale sera donc appelée à élire sept membres, parmi ceux dont le Conseil économique et social a présenté la candidature, pour remplacer les membres du Comité dont le mandat vient à expiration, à savoir : Bahamas, Bénin, Etats-Unis d'Amérique, France, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Zambie. Conformément à la décision 42/450 de l'Assemblée générale, les membres sont élus en suivant le schéma ci-après :

- a) Deux sièges pour les Etats d'Afrique;
- b) Un siège pour les Etats d'Europe orientale;
- c) Deux sièges pour les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes;
- d) Deux sièges pour les Etats d'Europe occidentale et autres Etats.

4. Par sa décision 1991/224 des 30 et 31 mai 1991, le Conseil économique et social a présenté la candidature des Etats Membres suivants en vue de leur élection par l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session, pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er janvier 1992 :

- a) Etats d'Afrique (deux sièges vacants) : Ghana et Zambie;
- b) Etats d'Europe orientale (un siège vacant) : Union des Républiques socialistes soviétiques;
- c) Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (deux sièges vacants) : Bahamas, Nicaragua et Uruguay;
- d) Etats d'Europe occidentale et autres Etats (deux sièges vacants) : Etats-Unis d'Amérique et France.
